RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur le nombre & le placement des Notaires publics dans le Département de la Côte-d'Or ;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE DIVISION,

Par M. THEVENIN, Député du Département du Puy-de-Dôme,

Le premier Août 1792, l'an 4e de la Liberté.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

La loi du 6 octobre 1791 dispose, à l'article VIII de la section II du titre premier, que « Le » nombre et le placement des notaires publics » seront déterminés, pour chaque département,

par le Corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires des départemens.

Pour se conformer aux dispositions de cette loi, le directoire du département de la Côte-d'or, après avoir pris des différens districts de son arrondissement les renseignemens et les avis nécessaires sur les convenances et les localités, a fourni, depuis le 27 février dernier, son travail et ses observations sur le nombre des notaires qu'il a jugé convenable d'établir et de distribuer dans l'étendue de son territoire, ainsi que sur la résidence qui doit leur être assignée.

Votre comité de division, à qui vous en avez renvoyé l'examen, vient de s'en occuper, et d'après quelques légers changemens qu'il a cru devoir faire dans ce qui a été proposé par le directoire du département, il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que l'article VIII de la section II de la loi du 6 octobre 1791 sur l'organisation du notariat, réserve au Corps législatif à déterminer le nombre et le placement des notaires publics pour chaque département; vu l'arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or, du 27 février 1792, contenant les instructions qu'il a dû fournir en exécution de cette même loi sur le nombre et la résidence des notaires à établir dans l'étendue de son ressort, après avoir entendu sur cela le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de Division, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi quatre-vingt-sept notaires publics dans le département de la Côte-d'Or.

ART. II.

Le nombre des notaires publics ainsi fixé sera distribué et réparti entre les sept districts de ce département, ainsi qu'il suit.

ART. III.

DISTRICT DE DIJON.

Il y aura vingt-deux notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Dijon.

NOMS DES CANTONS.	PLACEMENT DES NOTAIRES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Dijon.	Ville de Dijon.	8
Arc-sur-Tille	Arc-sur-Tille	1
Pontœllier	Pontœllier.	2
Mirebeau.	Mirebeau.	1
Messigni.	Messigni.	1
Lantenai.	Blaisibas	1
Fleurey.	Fleurey.	1
Vergi.	Collonges.	1
Gevrei.	Gevrei.	1
Nuys.	Nuys	2
	Gilli.	1
Rouvres.	Rouvres.	1
Genlis.	Genlis.	1

ART. IV.

DISTRICT D'IS-SUR-TILLE.

Il y aura neuf notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Is-sur-Tille.

NOMS DES CANTONS.	PLACEMENT DES NOTAIRES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Is-sur-Tille.	Is-sur-Tille.	2
Beaumont.	Champagne. . . .	2
Fontaine-Françoise.	Fontaine-Françoise.	1
Beze.	Beze.	1
Selongey.	Selongey.	1
Saint-Seine.	Saint-Seine	1
Salives.	Salives.	1
Grancey.	Grancey.	1

ART. V.

DISTRICT DE CHATILLON.

Il y aura quatorze notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Chatillon.

NOMS DES CANTONS.	PLACEMENT DES NOTAIRES.	NOMBRE DES NOTAIRES.
Chatillon.	Chatillon.	3
Aignai-le-Duc. . .	Aignai-le-Duc. . .	1
Recey-sur-Ource. .	Recey-sur-Ource. . .	1
Vanvey.	Vanvey.	1
Montigni.	Montigni.	1
Autricourt.	Autricourt.	1

Villiers-le-Patras.	Pauthières.	1
Molesme.	Molesme.	1
Laignes.	Laignes.	1
Savoisi.	Savoisi.	1
Vilaines.	Vilaines.	1
Aisey-le-Duc . . .	Aisey-le-Duc . . .	1

Art. VI.

DISTRICT DE SEMUR.

Il y aura seize notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Semur.

Noms des Cantons.	Placement des Notaires.	Nombre des Notaires.
Semur	Semur	2
Vitteaux	Vitteaux	2
Flavigni.	Flavigni.	1
	Sainte-Reine. . .	1
Baigneux.	Baigneux.	1
Montbart.	Montbart.	1
Moutier-Saint-Jean.	Moutier-Saint-Jean.	1
Epoisse.	Epoisse.	1
Rouvrai.	Rouvrai.	2
	La Roche-en-Breni	1
Saulieu.	Saulieu.	2
Precil-sous-Thil.	Precil-sous-Thil . .	1
Salmaise.	Salmaise	1

Art. VII.

DISTRICT D'ARNAI-SUR-ARROUX.

Il y aura huit notaires publics dans les lieux ci-après designés du district d'Arnai-sur-Arroux.

Noms des Cantons.	Placement des Notaires.	Nombre des Notaires.
Arnai.	Arnai.	2
Chateauneuf. . . .	Chateauneuf. . . .	1
Sombernon. . . .	Sombernon. . . .	1
Pouilli.	Pouilli.	1
Mont-Saint-Jean. .	Mont-Saint-Jean. .	1
Liernais.	Sussey.	1
Marche-seuil . . .	Viange.	1

ART. VIII.

DISTRICT DE BEAUNE.

Il y aura douze notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Beaune.

Noms des Cantons.	Placement des Notaires.	Nombre des Notaires.
Beaune.	Beaune.	4
Argilli.	Argilli.	1
Bligni-sur-Ouche. .	Bligni-sur-Ouche. .	1
Ivri.	Ivri.	1
Nolai.	Nolai.	2
	Santenai.	1
Meursault.	Meursault.	1
Mursange.	Mursange.	1

ART. IX.

DISTRICT DE SAINT-JEAN-DE-LOSNE.

Il y aura six notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Saint-Jean-de-Losne.

Noms des Cantons.	Placement des Notaires.	Nombre des Notaires
Saint-Jean-de-Losne	Saint-Jean-de-Losne	2
Seure.	Seure.	2
Auxonne.	Auxonne..	2

Art. X.

Le présent décret sera seulement envoyé au département de la Côte-D'or.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

559